RÈGLEMENT (CE) N° 364/95 DE LA COMMISSION

du 22 février 1995

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 30 paragraphe 4,

considérant que, en vertu de l'article 30 du règlement (CEE) n° 1035/72, dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation économiquement importante, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés audit article et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2518/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, établissant, dans le secteur des fruits et légumes, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant (2), modifié par le règlement (CEE) n° 2455/72 (3), les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation ou les perspectives d'évolution, d'une part, des prix des fruits et légumes sur le marché de la Communauté et des disponibilités et, d'autre part, des prix pratiqués dans le commerce international ; qu'il doit également être tenu compte des frais visés au point b) dudit article, ainsi que de l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2518/69, les prix sur le marché de la Communauté sont établis compte tenu des prix qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation ; que les prix dans le commerce international doivent être établis compte tenu des cours et prix visés au paragraphe 2 dudit article ;

considérant que la situation dans le commerce international ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution, pour un produit déterminé, suivant la destination de ce produit ;

considérant que les tomates, les citrons frais, les oranges douces fraîches, les pommes, les pêches et les nectarines des catégories Extra, I et II des normes communes de qualité, les amandes, les noisettes ainsi que les noix en coque peuvent actuellement faire l'objet d'exportations économiquement importantes ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil (4) a interdit les échanges entre la Communauté économique européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1er du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 (6), sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 157/95 (8) ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-dessus à la situation actuelle du marché ou à ses perspectives d'évolution, et notamment aux cours et prix des fruits et légumes dans la Communauté et dans le commerce international, conduit à fixer les restitutions conformément à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes sont fixées aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1995.

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 17.
(3) JO n° L 266 du 25. 11. 1972, p. 7.
(4) JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.
(5) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
(6) JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.
(7) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.
(8) JO n° L 24 du 1. 2. 1995, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 février 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 février 1995, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes

(en écus/100 kg net)

Code produit	Destination des restitutions (1)	Montants des restitutions (2)
0702 00 15 100	04	5,43
0702 00 20 100	04	5,43
0702 00 25 100	04	5,43
0702 00 30 100	04	5,43
0702 00 35 100	04	5,43
0702 00 40 100	04	5,43
0702 00 45 100	04	5,43
0702 00 50 100	04	5,43
0802 12 90 000	04	11,68
0802 21 00 000	04	13,65
0802 22 00 000	04	26,32
0802 31 00 000	04	16,91
0805 10 01 200	01	13,28
0805 10 05 200	01	13,28
0805 10 09 200	01	13,28
0805 10 11 200	01	13,28
0805 10 15 200	01	13,28
0805 10 19 200	01	13,28
0805 10 21 200	01	13,28
0805 10 25 200	01	13,28
0805 10 29 200	01	13,28
0805 10 32 200	01	13,28
0805 10 34 200	01	13,28
0805 10 36 200	01	13,28
0805 10 42 200	01	13,28
0805 10 44 200	01	13,28
0805 10 46 200	01	13,28
0805 10 51 200	01	13,28
0805 10 55 200	01	13,28
0805 10 59 200	01	13,28
0805 10 61 200	01	13,28
0805 10 65 200	01	13,28
0805 10 69 200	01	13,28
0805 30 20 100	04	16,30
0805 30 30 100	04	16,30
0805 30 40 100	04	16,30
0806 10 21 200	04	—
0806 10 29 200	04	—
0806 10 30 200	04	—
0806 10 40 200	04	—
0806 10 50 200	04	—
0806 10 61 200	04	—
0806 10 69 200	04	—
0808 10 51 910	02	9,66
0808 10 53 910	02	9,66
0808 10 59 910	02	9,66
0808 10 61 910	02	9,66
0808 10 63 910	02	9,66
0808 10 69 910	02	9,66
0808 10 71 910	02	9,66
0808 10 73 910	02	9,66
0808 10 79 910	02	9,66
0808 10 92 910	02	9,66
0808 10 94 910	02	9,66
0808 10 98 910	02	9,66
0809 30 11 100	03	—
0809 30 19 100	03	—
0809 30 21 100	03	—
0809 30 29 100	03	—
0809 30 31 100	03	—
0809 30 39 100	03	—
0809 30 41 100	03	—
0809 30 49 100	03	—
0809 30 51 100	03	—
0809 30 59 100	03	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

01 la Suisse, le Groenland, la Norvège, l'Islande, Malte, la Pologne, la République tchèque, la République slovaque, la Hongrie, la Roumanie, la Bulgarie, l'Albanie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghistan, la Moldova, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ouzbékistan, l'Ukraine, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Slovénie et l'ancienne république yougoslave de Macédoine,

02 la Norvège, l'Islande, les îles Féroé, le Groenland, Malte, la Syrie, la Pologne, la Hongrie, la Roumanie, la Bulgarie, l'Albanie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghistan, la Moldova, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ouzbékistan, l'Ukraine, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Slovénie, l'ancienne république yougoslave de Macédoine, la Bolivie, le Brésil, le Vénézuela, le Pérou, Panama, l'Équateur, la Colombie, les pays et territoires d'Afrique à l'exclusion de l'Afrique du Sud, les pays de la péninsule Arabique [l'Arabie saoudite, le Bahreïn, le Qatar, Oman, les Émirats arabes unis (Abu Zabi, Dibay, Chardja, Adjman, Umm al-Qi'iwayn, Ras al-Khayma et Fudjayra), le Koweït et le Yémen], l'Iran, la Jordanie,

03 toutes destinations, autres que la Suisse,

04 toutes destinations.

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.